

# Le contrat d'agriculture durable

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'agriculture, par ses activités directes et indirectes en prise sur l'ensemble de la société, constitue un pilier majeur de l'aménagement du territoire rural. De ce fait, il est apparu essentiel de reconnaître les différentes fonctions de l'agriculture et de rémunérer les agriculteurs par l'intermédiaire d'un processus de contractualisation. Le Contrat Agriculture Durable (CAD) est ainsi un outil traduisant la prise en compte des actions "non productives" des agriculteurs dans une dynamique de territoire impulsée et coordonnée par les communes et leurs groupements.

La signature de la loi d'orientation agricole en juillet 1999 a souhaité mettre en avant le principe de multifonctionnalité de l'agriculture. Cette loi a engendré la mise en place du Contrat Territorial d'Exploitation (CTE), contrat visant à rémunérer l'agriculteur pour les biens et les services rendus à la société. En août 2002, l'audit demandé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales sur le CTE a révélé certaines failles au niveau du dispositif

**Le Contrat d'Agriculture Durable a pour objectif d'inciter les agriculteurs à développer un projet qui intègre les fonctions environnementales, sociales et économiques de l'agriculture. Il porte en particulier sur la contribution de l'exploitation agricole à la préservation des ressources naturelles et à l'occupation et l'aménagement de l'espace rural.**

(dépassement budgétaire, faiblesse d'impact sur l'environnement, complexité du dispositif...). Le Ministère de l'agriculture a donc décidé de suspendre le CTE et de le remplacer par un nouveau dispositif conservant le même principe de démarche contractuelle rémunérant les différentes fonctions de l'agriculture et entrant dans la lignée des projets collectifs territoriaux : le Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Dans un souci de responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés, un rôle prépondérant est donné aux échelons départementaux et régionaux dans la mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable, notamment dans la définition des enjeux territoriaux prioritaires et pour établir les règles de financement des investissements. A ce titre, la participation des collectivités locales est renforcée.



## ORIGINE

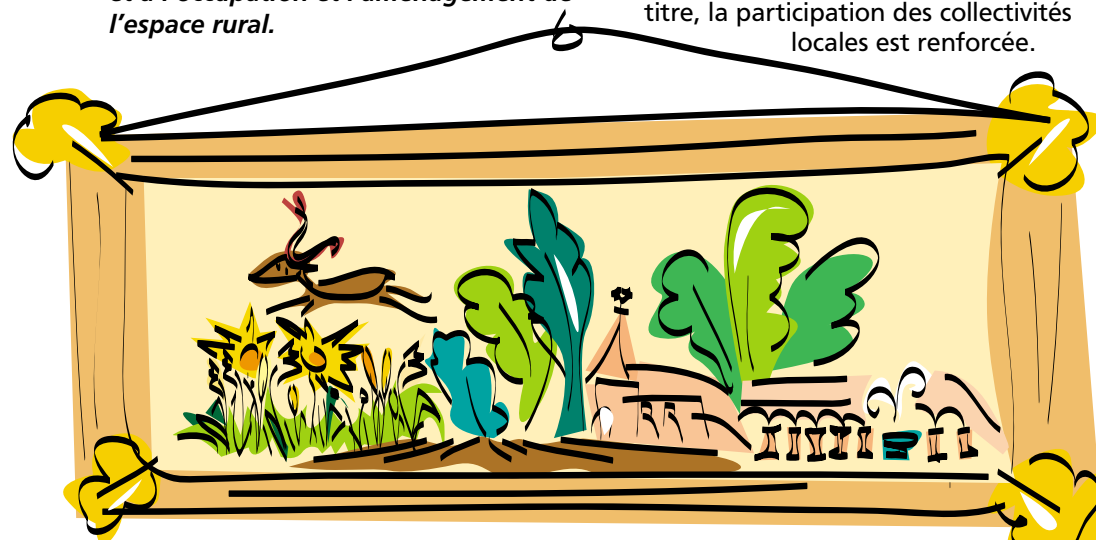
## OBJECTIFS

**Question Réponse** Comment s'articulent les Contrats d'Agriculture Durable avec les autres dispositifs d'aide à l'exploitation agricole et les directives à caractère environnemental (NATURA 2000 en particulier)?

Les mesures agro-environnementales (MAE) dites généralisables comme la mesure tournesol, la mesure rotationnelle et la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) peuvent coexister avec un CAD dans la même exploitation sur un même îlot mais pas sur la même parcelle culturale. Toutefois cette coexistence ne peut se faire que si le CAD ne comporte aucune surface engagée dans le même type d'action (codification identique). Pour ce qui est de Natura 2000, dans les sites disposant d'un document d'objectifs opérationnel, Natura 2000 constitue l'enjeu - ou l'un des enjeux - environnemental. La préservation de la diversité biologique constitue donc systématiquement un enjeu retenu.

MAIRIES information

Les fiches de synthèse



# Le contrat d'agriculture durable



## ÉLABORATION D'UN CONTRAT-TYPE PAR TERRITOIRE À DES CAD "INDIVIDUELS"

Des territoires à l'échelle départementale, interdépartementale ou infra-départementale seront délimités en priorité en fonction d'enjeux environnementaux puis d'enjeux socio-économiques ; *"Un enjeu correspond à un bien auquel les acteurs du territoire attachent une valeur et dont les caractéristiques peuvent être menacées et/ou améliorées"*.

- Les enjeux environnementaux seront choisis parmi la liste suivante : diversité biologique, qualité des sols, risques naturels, qualités des ressources en eau, gestion quantitative des ressources en eau, qualité de l'air, paysage et patrimoine culturel.

- Les enjeux socio-économiques seront choisis parmi la liste suivante : qualité des produits, diversification des activités, emploi, conditions de travail, hygiène et bien être animal.

A ces enjeux seront associés des actions (trois actions au maximum par enjeu). Les actions pourront être de différente nature : agro-environnementale, pluriannuelle de protection de l'environnement, investissement matériel, investissement immatériel, aides au démarrage, formations.

Chaque action retenue fera l'objet d'un cahier des charges présentant au minimum les éléments suivants : les objectifs, le champ d'application de l'action, les moyens ou les résultats à atteindre, la contribution financière, les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

**Ainsi, chaque territoire ayant suivi cette procédure aura pour "carnet de bord" à destination des agriculteurs un document nommé contrat-type.**

**Ce contrat-type pourra prendre trois formes :**

- contrat-type territorialisé avec une entrée environnementale et une entrée économique mis en place à l'échelle d'un territoire

- contrat-type territorialisé avec une entrée environnementale uniquement mis en place à l'échelle d'un territoire

- contrat-type départemental pour des actions n'étant pas pertinentes à l'échelle infra-départementale (enjeux de filières par exemple) C'est à partir du choix d'enjeux et d'actions au sein d'un de ces contrats-types que les agriculteurs signeront leur Contrat d'Agriculture Durable de façon individualisée.

## UN PARTENARIAT RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL

**La prise en compte des projets et actions existants des collectivités territoriales est indispensable pour ancrer les Contrats d'Agriculture Durable dans les politiques publiques environnementales et socio-économiques. Ainsi, la mise en place des CAD va se faire en plusieurs étapes :**

**Cadrage régional :** la coopération régionale a pour but de coordonner et d'harmoniser :

- Le travail de recentrage des enjeux environnementaux et des actions par territoire,

- L'identification des enjeux socio-économiques relevant du CAD et leurs financements autres que le fonds de financement des CAD (Contrat de plan Etat-Région, DOCUP Objectif 2, ...)

- Le montant des subventions pour les actions agro-environnementales et socio-économiques.

La constitution du groupe de travail réalisant ce cadrage régional sera déterminée par le Préfet de Région après propositions de la DRAF et de la DIREN. Seront associés : les DRAF et DDAF, la DIREN, le Conseil régional, les Conseils Généraux, **les communes** et autres acteurs locaux agricoles et environnementaux.

**Démarche départementale :**

Les territoires, les enjeux, les actions et les cahiers des charges sont définis à l'échelon départemental.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) est l'instance de concertation. Toutefois, il est recommandé que le Préfet ou la DDAF élargisse la concertation à un maximum d'acteurs locaux (**collectivités locales**, associations, fédérations, parcs...) concernés par la mise en place de la mesure contractuelle.

Après avis de la CDOA, le Préfet de département arrête les contrats-types. Les propositions sont ensuite transmises à l'échelon régional qui coordonne et harmonise les enjeux et actions.



## QUELS BÉNÉFICES ET QUELS RÔLES POUR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS ?

**Les CAD permettront de rémunérer des actions des agriculteurs bénéfiques à l'ensemble de la société.**

Ainsi, les CAD pourront venir renforcer les propres programmes d'actions mis en place par les collectivités. Par ailleurs, nombreux d'intérêts tendent à favoriser les synergies entre les CAD et les autres projets de territoires (Parcs Naturels Régionaux, Pays, programmes d'action Leader... ou plus simplement un projet intercommunal).

Pour ce faire, un maximum d'acteurs locaux doivent être impliqués dans la mise en œuvre du contrat type :

définition des enjeux, choix des actions, élaboration du cahier des charges. Les collectivités locales font de ce fait directement partie des acteurs devant s'associer à la mise en œuvre des CAD. Elle pourront aider à la définition des territoires et par leur connaissance faciliter la définition des enjeux et des actions à mettre en œuvre.

Cette participation pourra se faire au sein des comités de pilotage départementaux et régionaux qui seront mis en place pour la constitution des contrats-types.

## QUI FINANCE ?

**Les CAD seront financés par le fonds de financement des CAD mis en place à cet effet.**

Il est important de prendre en compte le fait que l'ensemble des actions figurant dans un CAD doivent être éligibles au cofinancement communautaire au titre du règlement de développement rural RDR (exception faite des secteurs de l'aquaculture, de l'ostréculture ou de la pisciculture ayant fait l'objet d'un projet collectif de CTE ayant donné lieu à un contrat-type arrêté par le Préfet à la date de la publication de la circulaire CAD du 12 mars 2003, qui pourront faire l'objet d'un CAD financés sur fonds national uniquement).

Des enveloppes régionales annuelles de droits à engager sont notifiées aux Préfets de région. Ils sont chargés de répartir ces enveloppes entre les départements après concertation des Préfets de départements.

La mise en œuvre des CAD devra se faire dans le respect d'un montant moyen des contrats inférieur ou égal 27000 € sur une période de 5 ans.

Les CAD pourront également faire l'objet de financement complémentaire de la part de collectivités, des offices... (décret attendu au second semestre 2003).





# Le contrat d'agriculture durable

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

## LE POINT DE VUE DE L'AMF

Plus présente encore que dans le Contrat Territorial d'Exploitation qu'il remplace, la préoccupation environnementale du CAD est louable mais elle ne doit pas dissimuler que l'agriculture a une fonction première de production.

Les financements, déjà gagés pour satisfaire aux CTE en cours, seront-ils suffisants ? La régionalisation des moyens, leur dépendance des financements de la PAC, ainsi que la durée des CAD limitée à 5 ans peuvent

être des handicaps à des réorientations importantes.

L'adaptation du nouveau dispositif au contexte local (mode et type de production, ressources naturelles et géologiques, continuité environnementale) et la mobilisation des acteurs départementaux (services de l'état, chambres consulaires, organisations syndicales, agences de l'eau) constituent deux corollaires à l'engagement dans ces contrats.

## RÉFÉRENCES

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Circulaire DEPSE/SDEA/C2003/7007 du 12 mars 2003 modalités

d'élaboration des contrats types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable.

## A LIRE

Le contrat d'agriculture durable CAD, un projet individuel dans une dynamique de territoire - plaquette MAAPAR 02/03

Contrats d'agriculture durable, points de repères pour l'élaboration des contrats-types note de synthèse du CEMAGREF

La démarche suivie lors de la préparation du schéma national des services collectifs des espaces naturels et ruraux : l'identification de territoires associés à des enjeux note de synthèse du CEMAGREF,

Développement agricole, du CTE au CAD Chambre d'agriculture n°917, 01/03

Note de présentation des CAD, communiqué de presse du MAAPAR 29/11/02.

## ADRESSES UTILES

### Au niveau national

**Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales** : 01 49 55 49 55  
<http://www.agriculture.gouv.fr> ,

**CNASEA** : 01 46 73 11 88  
<http://www.cnasea.fr> ,

**ANDAFAR** : 01.44.69.83.71  
*analyse de CTE collectifs, base de données sur les démarches*

### Au niveau local

**Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt - Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt** :  
<http://www.agriculture.gouv.fr> ,

**Chambre d'agriculture** :  
<http://paris.apca.chambagri.fr/> ,

**ADASEA** : <http://www.adasea.net>

